

Les Cours constitutionnelles et les crises : l'expérience de la Cour suprême du Canada

Réprésentante de la Cour suprême du Canada :
L'honorable Marie Deschamps

Comme les participants peuvent le constater, tous les pays connaissent, à un moment ou à un autre, bouleversements et tensions. Par conséquent, un thème comme celui des crises constitutionnelles rejoint citoyens et gouvernements du monde entier. De telles crises prennent cependant des formes différentes suivant les pays. Si la forme la plus frappante demeure celle du coup d'État, les tensions entre les différents ordres de gouvernement peuvent avoir une acuité telle qu'elles pourront se transformer en affrontement et, potentiellement, en crise.

Le Canada a été épargné des crises les plus aiguës. Depuis la confédération, les gouvernements successifs ont été élus suivant un mode démocratique. Ceci ne signifie pas que les différents ordres de gouvernement ne se retrouvent pas, à l'occasion, dans une situation de confrontation. De telles situations sont généralement prévues par notre Constitution puisque celle-ci enchâsse la *Charte des droits et libertés* qui confère à l'ordre judiciaire un pouvoir de révision des actes gouvernementaux. Ainsi, tant un citoyen qu'une organisation ou un gouvernement peuvent saisir un tribunal compétent d'une contestation d'un acte qui porte atteinte à un droit qui est protégé par ce document constitutionnel. De plus, la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, prévoit que cette Cour peut donner son avis sur conformité constitutionnelle d'une loi ou d'un projet de loi.

Ainsi, au début des années 1980, devant l'absence d'entente entre toutes les provinces et le gouvernement central, la Cour suprême a été appelée à se

prononcer sur les conditions du « rapatriement » de notre constitution qui prenait source jusque-là dans une loi britannique qui seule pouvait la modifier (*Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753). Par la suite, dans une autre demande d'avis constitutionnel, la Cour a dû se pencher sur les conditions d'une éventuelle sécession du Québec (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217). Elle a enfin donné son avis sur les conditions de fixation de la rémunération des juges permettant d'assurer l'indépendance judiciaire (*Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*, [2005] 2 R.C.S. 286). Comme on peut le constater, le recours aux tribunaux a alors servi de moyen pour solutionner des problèmes liés, dans leur essence, au respect de la règle de droit et qui auraient pu dégénérer en véritable crise constitutionnelle.

Des problèmes moins aigus mais aussi de nature à dégénérer en crise ont été soumis aux tribunaux. La Cour suprême a ainsi été appelée à se prononcer sur le processus électoral, que ce soit sous l'aspect de l'organisation ou le déroulement des élections (*Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877; *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, [2002] 3 R.C.S. 519; *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 912; *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 827).

Si l'intervention va jusqu'à la surveillance du fonctionnement des pouvoirs publics (*Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373; *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525; *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391), le rôle le plus visible des tribunaux face à une contestation d'un acte gouvernemental demeure celui de gardien des libertés fondamentales; les décisions des tribunaux touchent notamment l'action en matière de soins de santé (*Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791) et la protection de la liberté des individus (*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, (26 juin 2008); *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 29 (20 mars 2008), [2008] 2 R.C.S. 143).

En somme, les problèmes varient d'un pays à l'autre et les situations peuvent dégénérer si les problèmes ne sont pas solutionnés à temps. Les mécanismes de résolution des crises ne sont pas toujours prévus de façon explicite dans la constitution ou dans les lois, mais une interprétation généreuse de ces instruments permet généralement aux tribunaux d'intervenir pour dénouer les

impasses dans lesquelles les différents ordres de gouvernement, les citoyens ou les organismes pourraient se trouver. Malgré cette interprétation généreuse, il demeure des situations qui mettent en opposition les gouvernements et les tribunaux et qui, de l'avis de certains, relèvent de situations de crise. Ainsi, dans trois dossiers récents, des plaintes de citoyens ont placé le gouvernement en situation de confrontation avec les tribunaux (*Smith c. Canada*, 2009 FC 228 ; *Abdelrazik c. Canada*, 2009 FC 580) et *Canada c. Khadr*, 2009 FC).

Note, toutes les décisions de notre Cour sont disponibles sur le site internet : <http://www.scc-csc.gc.ca/>